

Nombre de membres : L'an deux mil dix-neuf, le 14 janvier à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment convoqués le 07 janvier se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Yannick DREVET, Maire.

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Etaient présents : Mesdames Laetitia GAY, Anne-Marie ESTEVE, Marie-Henriette HUGUET, Sylvie NISSE, Marie-Anne NONY,
Messieurs Jacques ANDRÉ, Yannick DREVET, Denis FOURNIAT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Daniel KREMER.

Excusées : Mesdames Christine CLÉMENT (a donné procuration de vote à monsieur Yannick DREVET), Virginie ONZON, (a donné procuration de vote à monsieur Denis GEORGES).

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie ESTEVE.

D20190114-01 : Engagement des dépenses d'investissement avant vote du budget

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [.....] l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : 25% des crédits ouverts en 2018 (10 744,65 €) = 2 686,16 €
- Chapitre 21 : 25% des crédits ouverts en 2018 (101 559,24 €) = 25 389,80 €
- Chapitre 23 : 25% des crédits ouverts en 2018 (567 300,00 €) = 141 825,00 €

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité** (15 pour)

- Accepte les propositions de M. le maire exposées ci-dessus.

D20190114-02 : Construction nouvelle mairie - Avenant n°2 au lot n° 5 MENUISERIE INTERIEURE

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal les dépenses suivantes :

Avenant n°2 : Lot n°05 MENUISERIE INTERIEURE

Cet avenant concerne les travaux complémentaires (fourniture plinthes tablettes tableau d'affichage intérieur : +2 223,00 € HT) et des travaux en moins (suppression de panneaux d'affichage extérieurs : -620,00 €).

Soit un marché total pour le lot n° 5 de :

	HT	TTC
MARCHE	28 655,00 €	34 386,00 €
AVENANT N°2	1 603,00 €	1 923,60 €
	30 258,00 €	36 309,60 €

Le **Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité** (14 voix pour),

- Approuve les dépenses désignées ci-dessus,

D20190114-03 : Mise en vente des parcelles ZE 718 et ZE 661

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Beauregard-Vendon est propriétaire de l'immeuble sis Chemin des Roches cadastré section ZE 718 (576 m2) et ZE 661(193 m2), pour un total de 769 m2
Il propose d'en confier la vente à une agence immobilière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

- décide de mettre en vente l'immeuble sis Chemin des Roches, cadastré ZE 718 (576 m2) et ZE 661(193 m2), pour un total de 769 m2,
- La mise en vente sera confiée à l'agence immobilière « L'IMMOBILIER EN AUVERGNE - LEA COTO » (63460 Combronde).

D20190114-04 : Autorisation de poursuites accordée au comptable de la collectivité

VU les dispositions des articles L 1611-5 et L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis du comptable de Manzat en date du 1^{er} juin 2018,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

• **Décide :**

ART. 1 – Le comptable de la collectivité est autorisé, à titre permanent, à émettre les lettres de relance et mises en demeure, à engager les actes de poursuites subséquents pour l'ensemble des titres de recettes émis.

ART. 2 – Le comptable engage notamment les poursuites :

- Par voie de lettre de relance et de mise en demeure, pour les dettes supérieures ou égales à 5,00 € (seuil de mise en recouvrement des créances des collectivités locales – Art L 1611-5 et D1611-1 du CGCT),
- Par voie d'opposition à tiers détenteur, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les seuils minimaux de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) à :
 - 30,00 € pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs (ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires – exemple à la CAF-),
 - 130,00 € pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques,
- Par voie de saisie-vente mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 80,00 €,
- Par voie d'état de poursuite extérieur pour les débiteurs étrangers, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 229,00 € (seuil réglementaire) (les présents seuils s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus).

ART. 3 – Il découle des prescriptions fixées par l'ART.2 que les créances suivantes, dont le recouvrement n'a pu être obtenu, peuvent être présentées sans délai en non-valeur par le comptable :

- Créances inférieures à 5,00 €,
- Créances supérieures ou égales à 5,00 € et inférieures à 30,00 € ayant fait l'objet d'une lettre de relance et d'une mise en demeure infructueuses,
- Créances supérieures ou égales à 30,00 € et inférieures à 80,00 € ayant fait l'objet d'une lettre de relance, d'une mise en demeure et d'une opposition à tiers détenteur auprès d'un employeur infructueuses,
- Créances sur débiteurs étrangers inférieures à 229,00 €.

ART. 4 – En cas de situation particulièrement signalée, l'ordonnateur peut :

- à tout moment reprendre sa délégation. Dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable justifie la présentation en non- valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.
- exceptionnellement, et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 80,00 €.

ART. 5 – Monsieur le Maire et le comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.